

ROYAUME DU MAROC
FONDATION MAROCAINE DU PRÉSCOLAIRE (FMPS)



**Fondation Marocaine
du PréScolaire**

REGLEMENT DES ACHATS



Au sens du présent référentiel, on entend par :

Attributaire : soumissionnaire dont l'offre a été retenue et dont le marché n'est pas encore signé par le maître d'ouvrage.

Acompte : un versement effectué au titulaire pour des prestations ayant donné lieu à exécution partielle du marché. Le montant de l'acompte ne peut en aucun cas dépasser le montant des prestations réalisées.

Ajournement : suspension totale ou partielle de l'exécution des prestations décidée par le maître d'ouvrage pour une période déterminée

Avenant : contrat additif à un marché constatant un accord de volonté des parties et ayant pour objet de modifier et/ou de compléter, une ou plusieurs dispositions du marché initial dans le respect des stipulations des CAG.

Cautionnement définitif : il est constitué par le titulaire du marché, pour garantir sa solvabilité en raison des responsabilités qu'il pourrait encourir en cas de mauvaise exécution du marché ou des sommes dont il pourrait se trouver éventuellement débiteur.

Concurrent : toute personne physique ou morale qui participe à un appel d'offres dans sa phase antérieure à la remise des offres ou des propositions ou à une procédure négociée avant l'attribution du marché ou qui propose une offre en vue de la conclusion d'un marché.

Décomposition du montant global : document qui, pour un marché à prix global, contient une répartition des prestations à exécuter par poste, effectuée sur la base de la nature de ces prestations. Il indique ou non les quantités forfaitaires pour les différents postes.

Détail estimatif : document qui, pour un marché à prix unitaires, contient une décomposition des prestations à exécuter par poste et indique, pour chaque poste, la quantité présumée et le prix unitaire correspondant du bordereau des prix. Le détail estimatif et le bordereau des prix peuvent constituer un document unique.

Décompte : document comptable qui précise les sommes auxquelles le titulaire prétend du fait de l'exécution du marché et comportant les montants correspondant aux quantités des prestations réellement exécutées. Le décompte comporte éventuellement les acomptes, les pénalités, les retenues, les sommes dues au titre de la révision des prix et les réfections imposées.

Délai d'exécution : période comprise entre la date de commencement de l'exécution fixée par ordre de service et les dates d'expiration des délais prévus contractuellement, pour l'achèvement soit de la totalité des prestations soit d'une partie desdites prestations si elles sont assorties de délais partiels.

Entrepreneur/Prestataire/Fournisseur : titulaire du marché.

Groupement : deux ou plusieurs concurrents qui souscrivent un engagement unique dans les conditions prévues à l'article 28 du règlement général des achats de la FMPS.

Maître d'ouvrage : l'autorité qui, au nom de la Fondation Marocaine du Préscolaire, passe le marché avec l'entrepreneur, le fournisseur ou le prestataire.

Maître d'ouvrage délégué : toute filiale ou tout organisme auquel sont confiées certaines missions du maître d'ouvrage dans les conditions prévues par le référentiel des achats de la Fondation Marocaine du Préscolaire.

Maître d'œuvre : personne physique ou morale désignée par le maître d'ouvrage pour assurer la conception et le suivi de l'exécution des prestations et, le cas échéant, leur contrôle.

Marché : tout contrat à titre onéreux conclu entre, d'une part, le maître d'ouvrage et, d'autre part, une personne physique ou morale appelée entrepreneur, fournisseur ou prestataire de services ayant pour objet, selon les définitions ci-après, l'exécution de travaux, la livraison de fournitures ou la réalisation de prestations de services

Marchés de travaux : Contrats ayant pour objet l'exécution de travaux relatifs notamment à la construction, à la reconstruction, à la démolition, à la réparation ou à la rénovation, à l'aménagement et à l'entretien d'un bâtiment, d'un ouvrage ou d'une construction ou d'une structure ainsi que les travaux de reboisement.

Les marchés de travaux comprennent également les prestations accessoires aux travaux tels que les sondages, les forages, les levées topographiques, la prise de photographie et de film, les études sismiques ou études géotechnique et les services similaires fournis dans le cadre du marché.

Marchés de fournitures : contrats ayant pour objet l'achat ou la location avec option d'achat de produits ou de matériels. Ces marchés englobent également à titre accessoires des travaux de pose et d'installation nécessaires à la réalisation de la prestation.

La notion de marchés de fournitures recouvre :

- les marchés de fournitures courantes, ayant pour objet l'acquisition par le maître d'ouvrage de produits existant dans le commerce et qui ne sont pas fabriqués sur spécifications techniques particulières.
- les marchés de fournitures non courantes ayant pour objet principal l'achat de produits qui ne se trouvent pas dans le commerce et que le titulaire doit réaliser sur spécifications techniques propres au maître d'ouvrage.

Marchés de services : contrats ayant pour objet la réalisation de prestations de services qui ne peuvent être qualifiés ni de travaux ni de fournitures.

La notion de marché de services recouvre notamment :

- Les marchés de prestations d'études et de maîtrise d'œuvre qui comportent le cas échéant, des obligations spécifiques liées à la notion de propriété intellectuelle.
- Les marchés de services courants qui ont pour objet l'acquisition de services pouvant être fournis sans spécifications techniques exigées par le maître d'ouvrage.



- Les marchés portant notamment sur des prestations d'entretien et de maintenance des équipements, des installations et de matériel, de nettoyage, de gardiennage des locaux et de jardinage.

Masse des prestations : le montant des prestations exécutés et évalués à un moment donné à partir des prix unitaires du marché. La masse des prestations ne tient pas compte de prestations supplémentaires visées au présent référentiel, du montant résultant de la révision des prix et des indemnités accordées au titulaire ainsi que le montant des intérêts moratoires pour retard de paiement ou des pénalités encourues

Masse initiale des prestations : le montant contractuel des prestations tel que prévu au marché initial.

Ordre de service : acte pris par le maître d'ouvrage qui a pour objet de notifier au prestataire des décisions ou des informations concernant le marché.

Ouvrage : toute construction, installation, édifice, assemblage et, d'une façon générale, tout bien créé ou transformé par l'exécution des travaux objet du marché.

Prestations : travaux, fournitures ou services.

Sous-détail des prix : document qui fait apparaître, pour chacun des prix du bordereau, ou seulement pour ceux d'entre eux désignés dans le cahier des prescriptions spéciales, les quantités et le montant des matériaux et fournitures, de la main-d'œuvre, des frais de fonctionnement du matériel, des frais généraux, taxes et marges. Ce document n'a pas de valeur contractuelle sauf disposition contraire prévue dans le marché.

Sous-traitance : contrat écrit par lequel le titulaire confie l'exécution d'une partie de son marché à un tiers.

Titulaire : attributaire auquel a été notifiée la signature du marché par le maître d'ouvrage.



I. REGLEMENT DES ACHATS

Tables des matières

I. CHAPITRE PREMIER : DISPOSITIONS GENERALES	7
Article 1 : Objet, champ d'application et principes généraux.....	7
Article 2 : Dérogations.....	7
Article 3 : Détermination des besoins et estimation du coût des prestations	7
II. CHAPITRE DEUX : TYPES DE MARCHES	8
Article 4 : Marchés cadres	8
Article 5 : Marchés reconductibles	9
Article 6 : Marchés allotis	10
Article 7 : Marchés à tranches conditionnelles	10
Article 8 : Marché de conception réalisation	11
Article 9 : Marchés d'études.....	11
Article 10 : Marchés de définition.....	11
Article 11 : Appels à manifestation d'intérêts.....	12
Article 12 : Avenant.....	12
Article 13 : Marché à prix global	12
Article 14 : Marché à prix unitaires.....	12
Article 15 : Marché à prix mixtes.....	12
Article 16 : Marchés au rabais ou à majoration	13
Article 17 : Marchés à prix au pourcentage.....	13
Article 18 : Caractère des prix	13
III. CHAPITRE TROIS : MODES DE PASSATION	14
Article 19 : Modes de passation.....	14
IV. CHAPITRE QUATRE : DEFINITION ET DEROULEMENT DES PROCEDURES.....	17
Article 20 : Principes et Modalités	17
Article 21 : Publicité de l'appel d'offres	18
Article 22 : Information des concurrents et demande d'éclaircissement.....	19
Article 23 : Ouverture des plis des concurrents.....	20
Article 24 : Réclamations des concurrents	20
Article 25 : Déclaration d'un appel d'offres infructueux.....	20
Article 26 : Annulation d'un appel d'offres.....	21
V. CHAPITRE CINQ : CARACTERE EXECUTOIRE DES MARCHES21	
Article 27 : Principes et modalités.....	21

Article 28 : Groupements.....	22
Article 29 : Sous-traitance.....	23
Article 30 : Obligation de réserve et secret professionnel.....	23
Article 31 : Situation de conflits d'intérêts.....	24
Article 32 : Exclusion de la participation aux marchés de la FMPS.....	24

VI. CHAPITRE SIX : SUIVI ET CONTROLE DE LA GESTION DES MARCHES..... 25

Article 33: Contrôle et audit	25
Article 34 : Lutte contre la fraude et la corruption.....	25

VII. CHAPITRE SEPT: DISPOSITIONS FINALES ET TRANSITOIRES 25

Article 35 : Modifications et mises à jour.....	25
---	----



I. CHAPITRE PREMIER : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Objet, champ d'application et principes généraux

Le présent règlement fixe :

- les conditions et les formes dans lesquelles sont passés les marchés de travaux, de fournitures et de services pour le compte de la **FONDATION MAROCAINE DU PRÉSCOLAIRE** désignée dans ce document par « FMPS » ou « Maître d'ouvrage ».
- Certaines règles relatives à la gestion desdits marchés et à leur contrôle.

Il définit également les règles de mise en œuvre des principes et obligations relatives à la bonne gouvernance, la bonne utilisation des ressources de la FMPS, la liberté d'accès à la commande, l'égalité de traitement des concurrents, la garantie de leurs droits et la transparence dans les choix du maître d'ouvrage.

Article 2 : Dérogations

Demeurent en dehors du champ d'application du présent règlement :

- les conventions ou contrats passés dans les formes et selon les règles du droit commun ;
- les prestations effectuées par un service de l'Etat régies par la réglementation en vigueur ;
- les marchés passés dans le cadre d'accords ou conventions que la FMPS a conclus avec des organismes internationaux ou des Etats étrangers, lorsque lesdits accords ou conventions stipulent expressément l'application de conditions et de formes particulières de passation des marchés.

Dans certains cas, des dérogations à caractère exceptionnel par rapport aux dispositions du présent règlement, peuvent être accordées, notamment en ce qui concerne les modalités de passation, les délais arrêtés et les seuils des prestations.

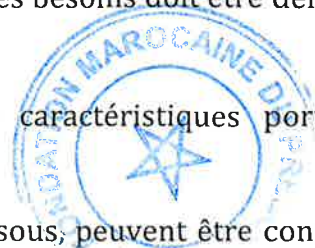
Article 3 : Détermination des besoins et estimation du coût des prestations

Les prestations qui font l'objet de marchés doivent répondre exclusivement à la nature et à l'étendue des besoins à satisfaire.

Le maître d'ouvrage est tenu, avant tout appel à la concurrence ou toute négociation, de déterminer aussi exactement que possible les besoins à satisfaire, les spécifications techniques et la consistance des prestations. La détermination des besoins doit être définie par référence à des normes désignées dans le marché.

Les spécifications techniques doivent être basées sur des caractéristiques portant notamment sur la performance, la capacité et la qualité requises.

Par dérogation à ce principe, les marchés passés, définis ci-dessous, peuvent être conclus dans le cas où les spécifications techniques ne peuvent être définies de manière précise avant le lancement de la consultation.



Lorsqu'elles sont définies, les spécifications techniques ne doivent pas mentionner de marque commerciale, de références au catalogue, appellation, brevet, conception, type, origine ou producteurs particuliers, à moins qu'il n'y ait aucun autre moyen suffisamment précis et intelligible de décrire les caractéristiques des prestations requises et à condition que l'appellation utilisée soit suivie des termes « ou son équivalent ».

Dans ce cas, si une telle référence est mentionnée, elle inclut les prestations ayant des caractéristiques équivalentes et qui présentent une performance et qualité au moins égales à celles qui sont exigées. La définition des spécifications techniques ne doit pas avoir pour effet de créer des obstacles au libre jeu de la concurrence.

Exceptionnellement, le maître d'ouvrage peut préciser expressément les noms de marques commerciales, si cette précision n'a pas pour effet de limiter au libre jeu de la concurrence.

La marque, proposée par l'attributaire du marché, et qui répond aux spécifications techniques exigées par le maître d'ouvrage, doit être mentionnée dans le marché signé par les parties.

Le maître d'ouvrage établit, avant tout appel à la concurrence ou toute négociation, une estimation des coûts des prestations à réaliser sur la base de la définition et de la consistance des prestations objet du marché et des prix pratiqués sur le marché, en tenant compte de toutes les considérations et sujétions concernant notamment les conditions et le délai d'exécution.

L'estimation est établie sur la base des différents prix contenus, selon le cas, dans le bordereau des prix, le détail estimatif, ou le bordereau du prix global. Elle est consignée sur un support écrit et signé par le maître d'ouvrage.

Lorsque le marché est alloti, le maître d'ouvrage établit une estimation pour chaque lot.

II. CHAPITRE DEUX : TYPES DE MARCHES

Article 4 : Marchés cadres

Il peut être passé des marchés dits « marchés-cadre », lorsque la quantification et le rythme d'exécution d'une prestation, ayant un caractère prévisible et permanent, ne peuvent être entièrement déterminés à l'avance.

Les marchés-cadre ne portent que sur le minimum et le maximum des prestations, arrêtés en valeur ou en quantité, susceptibles d'être commandées au cours d'une période déterminée n'excédant pas l'année en cours de leur passation. Ces minimum et maximum doivent être fixés, en quantité ou en valeur, par le maître d'ouvrage avant tout appel à la concurrence ou toute négociation.

Les marchés cadre sont reconduits tacitement d'année en année dans la limite d'une durée totale de cinq (5) années, selon le besoin.

La durée du marché-cadre court à compter de la date de commencement de l'exécution des prestations prévues par ordre de service, pour une année.

La non reconduction du marché-cadre est prise à l'initiative de l'une des parties moyennant un préavis dont les conditions sont fixées par le cahier des prescriptions spéciales. Elle donne lieu à la résiliation du marché.

A partir de la deuxième d'année de l'exécution du marché-cadre, les conditions financières peuvent faire l'objet d'une renégociation à la demande exclusive du maître d'ouvrage, notamment dans le cas d'un changement notoire de la cadence de consommation des différents prix du marché. La révision est introduite par avenant

Pour les besoins de l'évaluation et de la comparaison des offres des concurrents, le règlement de consultation précise, le cas échéant, les quantités moyennes susceptibles d'être commandées au cours d'une année entière et qui serviront de base, notamment, pour déterminer l'offre la plus avantageuse.

L'engagement comptable du marché cadre porte, chaque année, sur le montant maximum.

Toutefois, pour la première et la dernière année, cet engagement peut, éventuellement, porter sur le montant correspondant aux besoins à satisfaire ou au prorata de la période considérée et ce dans la limite des crédits de paiement disponibles pour l'année budgétaire en cours.

Lorsque l'engagement comptable du montant du marché cadre n'a pas été effectué au titre d'une année, le marché doit être résilié. Le maître d'ouvrage établit, à la fin de chaque année budgétaire un décompte partiel et définitif à hauteur du montant des prestations réalisées au titre de la période considérée et un décompte définitif et général à la fin de la dernière période du marché-cadre, à hauteur du montant des prestations réalisées au titre de la durée totale du marché cadre.

Article 5 : Marchés reconductibles

Il peut être passé des marchés dits « marchés-reconductibles » lorsque les quantités peuvent être déterminées, aussi exactement que possible, à l'avance par le maître d'ouvrage et présentent un caractère prévisible, répétitif et permanent.

Les marchés reconductibles doivent déterminer notamment les spécifications, la consistance, les modalités d'exécution et le prix des prestations susceptibles d'être réalisées au cours d'une période n'excédant pas l'année en cours de leur passation.

Les marchés reconductibles sont conclus pour une période déterminée n'excédant pas l'année en cours. Les cahiers des prescriptions spéciales comportent une clause de tacite reconduction.

Les marchés reconductibles sont reconduits tacitement d'année en année dans la limite d'une durée totale de cinq (5) années, selon le besoin.

La durée du marché reconductible court à compter de la date de commencement de l'exécution des prestations prévues par ordre de service, pour une année physique.

La non reconduction du marché reconductible est prise à l'initiative de l'une des deux parties moyennant un préavis dont les conditions sont fixées par le cahier des prescriptions spéciales afférent au marché. Elle donne lieu à la résiliation du marché.

Article 6 : Marchés allotis

Les travaux, fournitures ou services peuvent faire l'objet d'un marché à lot unique ou d'un marché alloti.

Le maître d'ouvrage choisit entre ces deux modalités de réalisation des prestations en fonction des avantages, financiers ou techniques qu'elles procurent ou lorsque l'allotissement est de nature à favoriser la concurrence ou encourager la participation des petites et moyennes entreprises.

Dans le cas où plusieurs lots sont attribués à un même concurrent, il peut être passé avec ce concurrent un seul marché regroupant tous ces lots.

Le maître d'ouvrage peut le cas échéant, limiter le nombre de lots pouvant être attribués à un même concurrent.

Dans ce cas de figure, l'attribution des lots aux concurrents admissibles se fera en privilégiant le schéma d'affectation le plus avantageux pour le maître d'ouvrage.

Les offres de remise sur le prix présenté par les concurrents en fonction du nombre de lots susceptibles de leur être attribués sont prises en considération

Article 7 : Marchés à tranches conditionnelles

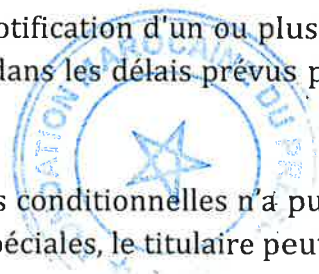
C'est le cas des prestations à réaliser en deux ou plusieurs tranches constituantes chacune un ensemble cohérent, autonome.

Les marchés à tranches conditionnelles portent sur la totalité de la prestation et définissent la consistance, le prix et les modalités d'exécution de chaque tranche.

Les marchés à tranches conditionnelles sont divisés en :

- une tranche ferme couverte par le budget disponible, à exécuter dès la notification de la signature du marché ;
- une ou plusieurs tranches conditionnelles dont l'exécution est subordonnée d'une part, à la disponibilité des crédits et d'autre part à la notification d'un ou plusieurs ordres de service prescrivant son (ou leur) exécution, dans les délais prévus par le marché.

Lorsque l'ordre de service afférent à une ou plusieurs tranches conditionnelles n'a pu être donné dans les délais arrêtés par le cahier des prescriptions spéciales, le titulaire peut à sa demande :



Handwritten signature or initials in blue ink.

- soit bénéficier d'une indemnité d'attente si le marché le prévoit et dans les conditions qu'il définit ;
- soit renoncer à la réalisation de la ou des tranches conditionnelles concernées.

La renonciation par le maître d'ouvrage à réaliser une ou plusieurs tranches conditionnelles est notifiée, par ordre de service, au titulaire. Dans ce cas, une indemnité dite « indemnité de dédit » est accordée au titulaire, si le marché le prévoit dans les conditions qu'il définit.

Article 8 : Marché de conception réalisation

Un marché de conception-réalisation est un marché unique passé avec un prestataire ou un groupement de prestataires et qui porte à la fois sur la conception du projet et l'exécution des travaux, ou sur la conception, la fourniture et la réalisation d'une installation complète. Lorsque la réalisation de projets d'un type spécifique ou des prestations particulières nécessitent des procédés spéciaux et des processus de fabrication étroitement intégrés et exigeant dès le départ l'association du concepteur et du réalisateur de la prestation, le maître d'ouvrage peut recourir à des marchés de conception-réalisation.

Article 9 : Marchés d'études

Lorsque le maître d'ouvrage ne peut pas effectuer par ses propres moyens les études qui lui sont nécessaires, il a recours à des marchés d'études.

Les marchés d'études doivent être nettement définis quant à leur objet, leur étendue et leur délai d'exécution pour permettre la mise en concurrence des prestataires.

Ces marchés doivent prévoir la possibilité d'arrêter l'étude soit à l'issue d'un délai déterminé, soit lorsque les dépenses atteignent un montant fixé, ou autres motifs dûment justifiés.

Lorsque sa nature et son importance le justifie, l'étude est scindée en plusieurs phases, chacune assortie d'un prix. Dans ce cas, le marché peut prévoir l'arrêt de son exécution au terme de chacune de ces phases.

Le maître d'ouvrage dispose des résultats de l'étude pour ses besoins propres. Celui-ci précise les droits réservés au titulaire dans le cas de fabrication ou d'ouvrages réalisés à la suite de l'étude.

Les droits de propriété industrielle ou intellectuelle qui peuvent naître à l'occasion ou au cours de l'étude sont acquis au titulaire de l'étude, sauf dans le cas où le maître d'ouvrage se réserve tout ou partie de ces droits par une stipulation du marché.

Article 10 : Marchés de définition

Les marchés d'études peuvent être précédés de marchés de définition qui permettent de préciser les buts et les performances à atteindre, les techniques de base à utiliser, les moyens



en personnel et en matériel à mettre en œuvre pour la réalisation des études, les éléments du prix et les différentes phases que peuvent comporter les études.

Article 11 : Appels à manifestation d'intérêts

L'appel à manifestation d'intérêt a pour objet de permettre au maître d'ouvrage d'identifier préalablement au lancement d'un appel à la concurrence les concurrents potentiels. Lorsque le maître d'ouvrage décide de recourir à la procédure d'appel à manifestation d'intérêt, celui-ci fait l'objet d'un avis publié dans un journal à diffusion nationale.

Article 12 : Avenant

Il peut être passé des avenants aux marchés passés par la FMPS en vue de modifier ou de compléter une ou plusieurs dispositions de l'accord antérieur, sous réserve que ces modifications ne soient pas de nature à :

- ***Changer l'objet du marché et les prix arrêtés ;***
- ***Mettre en cause les bases du choix du titulaire lors de la procédure de passation du marché de base.***

Article 13 : Marché à prix global

Le marché à prix global est celui dans lequel un prix forfaitaire couvre l'ensemble des prestations qui font l'objet du marché. Ce prix forfaitaire est calculé, sur la base de la décomposition du montant global. Chacun des postes de la décomposition est affecté d'un prix forfaitaire. Le montant global est calculé par addition des différents prix forfaitaires indiqués pour tous ces postes.

Dans le cas où les postes sont affectés de quantités, il s'agit de quantités forfaitaires établies par le maître d'ouvrage. Une quantité forfaitaire est la quantité pour laquelle le titulaire a présenté un prix forfaitaire qui lui est payé quelle que soit la quantité réellement exécutée.

Néanmoins, en cas de diminution dans les quantités de certains postes de prix, et si le CPS le prévoit, le titulaire ne sera réglé qu'à hauteur des quantités réellement réalisées.

Article 14 : Marché à prix unitaires

Le marché à prix unitaires est celui dans lequel les prestations sont décomposées, sur la base d'un détail estimatif établi par le maître d'ouvrage, en différents postes avec indication pour chacun d'eux du prix unitaire proposé.

Les sommes dues au titre du marché sont calculées par application des prix unitaires aux quantités réellement exécutées et réceptionnées par le maître d'ouvrage.

Article 15 : Marché à prix mixtes



Le marché est dit à prix mixtes lorsqu'il comprend des prestations rémunérées en partie sur la base d'un prix global et en partie sur la base de prix unitaires. Dans ce cas, le règlement s'effectue tel que prévu aux deux articles cités ci-dessus.

Article 16 : Marchés au rabais ou à majoration

Pour les appels d'offres dits « au rabais ou à majoration », les concurrents souscrivent l'engagement d'effectuer les travaux ou les services ou de livrer les fournitures, dont l'estimation est faite par le maître d'ouvrage, moyennant un rabais (ou une majoration) exprimé en pourcentage.

Article 17 : Marchés à prix au pourcentage

Le marché est dit « au pourcentage » lorsque le prix de la prestation est fixé par un taux ou un montant à appliquer à un prix initial défini par le maître d'ouvrage.

Article 18 : Caractère des prix

Le prix du marché comprend le bénéfice et tous droits, impôts, taxes, frais généraux, faux frais et d'une façon générale toutes les dépenses qui sont la conséquence nécessaire et directe de l'exécution de la prestation objet du marché, jusqu'au lieu d'exécution de ladite prestation.

Toutefois, le maître d'ouvrage peut prendre en charge la TVA, les frais de dédouanement et/ou de transport lorsque cette mention est expressément stipulée dans le cahier des prescriptions spéciales.

Les prix des marchés peuvent être fermes, révisables ou provisoires.



Marché à prix fermes :

Les prix des marchés passés à « prix fermes » ne peuvent être modifiés pendant les délais de leur exécution. Toutefois, les modifications du taux de la taxe sur la valeur ajoutée ou des prix réglementés de produits ou services acquis par le maître d'ouvrage dans le cadre du marché, postérieures à la date limite de remise des offres, sont répercutées sur les prix de règlement prévus au marché.

Marché à prix révisables :

Les prix des marchés passés à « prix révisables » peuvent être modifiés en raison des variations économiques en cours d'exécution de la prestation, selon les modalités de la révision et les dates de son exigibilité, précisées expressément dans le cahier des prescriptions spéciales.

Marché à prix provisoires :

Il peut être passé des marchés à « prix provisoires » lorsque, en raison de son caractère urgent, l'exécution de la prestation doit commencer alors que toutes les conditions indispensables à la détermination d'un prix définitif ne sont pas réunies.

Le marché ne peut être passé à prix provisoire que suite à un accord préalable du Directeur Général.

III. CHAPITRE TROIS : MODES DE PASSATION

Article 19 : Modes de passation

Les modes de passation, par le biais desquels les prestations peuvent être passées, sont :

- Factures, ou pièces similaires ;
- Bon de commande ;
- Appel d'offres;
- Procédure négociée.

1. Passation par Factures, notes d'honoraires ou pièces similaires

Pour certains types de dépenses, dont il est impossible ou incompatible de procéder à une consultation, et une mise en concurrence préalable, il peut être procédé à un achat par facture, ou pièces similaires, directement avec le prestataire concerné. Le plafond fixé pour cette catégorie de dépenses est de Dix mille (10.000) Dirhams Hors Taxes par facture.

2. Passation par Bon de commande

Il peut être procédé, par bons de commande, à l'acquisition de fournitures et à la réalisation de travaux ou services et ce, dans la limite de Six Cent mille (600.000) Dirhams Hors Taxes. ***Ce seuil peut être révisé par décision du Président du Conseil d'Administration, sur la base d'un rapport établi par le Directeur Général.***

Les bons de commande doivent déterminer les spécifications et la consistance des prestations à satisfaire et, le cas échéant, le délai d'exécution ou la date de livraison et les conditions de garantie.

3. Passation par appel d'offres

A- L'appel d'offres est dit « ouvert », lorsque tout concurrent peut obtenir le dossier de consultation et présenter sa candidature.

B- L'appel d'offres est dit « restreint », lorsque seuls peuvent remettre des offres, les concurrents que le maître d'ouvrage a décidé de consulter.

C- Il peut être passé des marchés par appel d'offres « avec présélection », lorsque les prestations objet du marché nécessitent, en raison de leur complexité ou de leur nature particulière, une sélection préalable des concurrents dans une première étape avant d'inviter ceux d'entre eux qui ont été admis à déposer des offres dans une deuxième étape.

D - L'appel d'offres peut être fait « sur offres de prix », « au rabais » ou « à majoration ».
A la différence des appels d'offre au rabais ou à majoration, le dossier d'appel d'offres pour les appels d'offres sur « offres de prix », ne donne d'indications aux concurrents que sur la nature et l'importance des travaux, fournitures ou services dont le concurrent fixe lui-même les prix et arrête le montant.

Quel que soit le mode de passation, la commission des achats peut demander, après ouverture et examen des offres financières, au concurrent ayant présenté l'offre la moins disante de transmettre de nouvelles offres, moyennant un rabais exprimé en pourcentage ou en montant à appliquer à son offre initiale.

4. Passation par procédure négociée

Il peut être passé des marchés négociés sans publicité et mise en concurrence préalable.

Les négociations concernent notamment les conditions, le prix, le délai d'exécution ou la date d'achèvement ou de livraison des prestations.

Les marchés négociés sont conclus :

- soit sur l'acte d'engagement souscrit par celui qui se propose de traiter et sur le cahier des prescriptions spéciales ;



- soit exceptionnellement par échange de lettres ou convention spéciale, pour les prestations urgentes et dont la réalisation est incompatible avec la préparation des documents constitutifs du marché. Cet échange de lettres ou la convention spéciale précitée énonce au minimum la nature des opérations, ainsi que la limite des engagements de l'autorité contractante, en montant et en durée. Il fixe un prix définitif ou un prix provisoire. Dans ce dernier cas, il ne peut donner lieu à aucun versement d'avances ni d'acomptes. L'échange de lettres ou de convention spéciale doit être régularisé sous forme de marché à prix définitif dans un délai fixé dans l'échange de lettre.

Les marchés négociés peuvent être passés dans les cas suivants :

- En cas d'urgence, suite à un ***appel d'offre annulé en raison d'insuffisances notoires relevées dans le dossier de consultation d'entreprises.***
- Les prestations ayant fait l'objet d'une procédure d'appel d'offres déclarée infructueuse. Dans ce cas, ***les conditions initiales du marché ne doivent subir de modifications techniques substantielles*** et la période entre la date où la procédure a été déclarée infructueuse et la date de la passation du marché négocié ne doit pas être supérieure à soixante (60) jours.
- Les prestations que le maître d'ouvrage fait exécuter par des tiers dans les conditions prévues par le marché initial, à la suite de la défaillance de son titulaire.
- Les prestations dont la réalisation est exclusivement réservée à des porteurs de brevets d'invention, l'exclusivité commerciale d'une marque.
- Les prestations, dont l'exécution ne peut en raison des nécessités techniques ou de leur caractère complexe nécessitant une expertise particulière, ne peuvent être confiées qu'à un prestataire déterminé.
- La notoriété du prestataire
- Les études architecturales.
- Les prestations à réaliser d'une extrême urgence résultant de circonstances imprévisibles pour la FMPS.
- Les études à caractère stratégique.
- Les prestations d'experts internationaux, d'architecte...
- Les prestations relatives à l'organisation de cérémonies ou visites, de communication et de conception et réalisation artistique.
- Les marchés ayant reçu un accord préalable des organes de gouvernances de la FMPS pour les passer par procédure négociée.
- Les prestations supplémentaires à confier à un entrepreneur, fournisseur ou prestataire de services déjà attributaire d'un marché, s'il y a intérêt au point de vue du délai d'exécution ou de la bonne marche de cette exécution à ne pas introduire un nouvel entrepreneur, fournisseur ou prestataire de services. Lorsque les prestations en question, imprévues au moment de la passation du marché principal, sont considérées comme l'accessoire dudit marché et ne dépassent pas dix pour cent (10%) et exceptionnellement vingt-cinq pour cent (25%) de son montant. Ces marchés sont établis sous forme d'avenants aux marchés initiaux y afférents.

Pour les cas pr citis, le ma tre d'ouvrage peut passer des march s n goci s sur la base des prix justifi s. Les justificatifs des prix sont examin s et  tudi s, dans le cadre des n gociations, qui pr c dent la conclusion du contrat. Ils servent notamment pour arr ter un montant provisoire ou d finitif du march . Lorsque le montant est provisoire, il peut  tre ajust  en cours ou   la fin de l'ex cution du march .

Les pi ces justificatives ainsi que les documents et les  l ments   remettre au ma tre d'ouvrage, les modalit s de calcul et de liquidation des prestations et du montant d finitif, ainsi que les conditions de paiement sont d finies dans le march .

IV. CHAPITRE QUATRE : DEFINITION ET DEROULEMENT DES PROCEDURES

Article 20 : Principes et Modalit s

L'appel d'offres doit ob ir aux principes suivants :

- Un appel   la concurrence.
- L'examen des offres par une commission des achats.
- Le choix par la commission des achats de l'offre la plus avantageuse.

Le r glement de la consultation

Tout appel d'offres (notamment les appels d'offres ouvert ou avec pr s lection), fait l'objet d'un r glement de consultation  tabli par le ma tre d'ouvrage, en indiquant notamment :

- La liste des pi ces   fournir par les concurrents, conform ment aux prescriptions du pr sent r glement ;
- Les crit res d'admissibilit  des concurrents. Ces crit res prennent en compte notamment les garanties et capacit s juridiques, techniques et financi res ainsi que les r f rences professionnelles des concurrents, le cas  ch ant ;
- Les crit res de choix et de classement des offres pour attribuer le march  au concurrent qui a pr sent  l'offre la plus avantageuse ;
- Le cas  ch ant, la liste des prestations pour lesquelles le d p t des  chantillons est exig  dans les conditions pr vues par le pr sent r glement des achats ;
- Le mode d'attribution des prestations et  ventuellement le nombre minimum ou maximum des lots pouvant  tre souscrits par un m me concurrent, lorsque les prestations sont r parties en lots ;
- Les conditions dans lesquelles les variantes, par rapport   la solution de base pr vue dans le cahier des prescriptions sp ciales, sont admises ;
- La pr sentation d'une offre technique lorsque la nature particuli re des prestations   ex cuter le justifie compte tenu de leur complexit  ou de l'importance des moyens   utiliser pour leur r alisation ;

- La ou les monnaies dans lesquelles le prix des offres doit être formulé et exprimé, lorsque le concurrent n'est pas installé au Maroc. Dans ce cas, pour être évalués et comparés, les montants des offres exprimées en monnaie étrangère doivent être convertis en dirham. Cette conversion doit s'effectuer sur la base du cours vendeur du dirham en vigueur le jour de la remise des plis, donné par Bank Al Maghreb.
- La ou les langues dans lesquelles doivent être établies les pièces contenues dans les dossiers et les offres présentées par les concurrents.
- Les annexes comportant les modèles des pièces à remettre au titre de la consultation.

Le Cahier de prescriptions spéciales (CPS) :

C'est un document écrit qui fixe les clauses propres à chaque marché et comporte la référence aux textes généraux applicables et, le cas échéant, de ceux du présent règlement des achats.

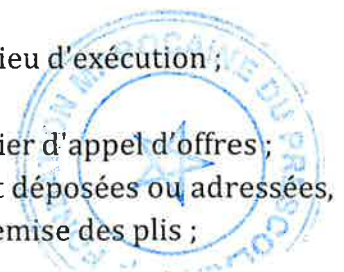
Les CPS doivent contenir, au moins, les mentions suivantes :

- Le mode de passation ;
- Les références expresses aux alinéas, paragraphes et articles du présent règlement en vertu desquels le marché est passé ;
- L'indication des parties contractantes, les noms et qualités des signataires agissant au nom du maître d'ouvrage et du cocontractant ;
- L'objet et la consistance des prestations ;
- L'énumération par ordre de priorité des pièces incorporées au marché ;
- Le prix, sous réserve des prescriptions concernant les marchés à prix provisoires ;
- Le délai d'exécution ou la date d'achèvement du marché ;
- Les conditions de réception et, éventuellement, de livraison des prestations ;
- Les conditions de règlement conformément à la réglementation en vigueur ;
- Les clauses de nantissement ;
- Les conditions de règlement des litiges et de résiliation ;
- Les autres clauses d'ordre administratif, juridique et technique,;
- Les modèles des Bordereaux des Prix Détail estimatif ; des Décomposition des Prix,...etc.
- Les plans et autres documents techniques

Article 21 : Publicité de l'appel d'offres

Tout appel d'offres ouvert, avec présélection, ou restreint doit faire l'objet respectivement d'un avis ou d'une lettre circulaire qui fait connaître :

- l'objet de l'appel d'offres avec indication, le cas échéant, du lieu d'exécution ;
- le maître d'ouvrage qui procède à l'appel d'offres ;
- le (ou les) bureau (x) et l'adresse où l'on peut retirer le dossier d'appel d'offres ;
- le bureau et l'adresse du maître d'ouvrage où les offres sont déposées ou adressées, ainsi que le lieu, la date limite (jour et heure) fixée pour la remise des plis ;



- le montant en valeur du cautionnement provisoire, lorsque ledit cautionnement est exigé ;
- le lieu, le jour et l'heure limites pour la réception des échantillons, prospectus et notices, le cas échéant ;
- la date de la réunion ou de la visite des lieux que le maître d'ouvrage envisage d'organiser à l'intention des concurrents, le cas échéant.

L'avis d'appel d'offres ouvert est publié dans un journal à diffusion nationale. Parallèlement, il peut être porté à la connaissance des concurrents éventuels, par des publications spécialisées ou par tout autre moyen de publicité notamment par voie électronique.

Le délai de publicité minimal de l'avis d'appel d'offres ouvert est de vingt et un (21) jours au moins avant la date fixée pour la remise des plis.

L'envoi de la lettre circulaire de l'appel d'offre restreint doit être effectué Dix (10) jours au moins avant la date prévue pour la remise des plis. Ce délai court à partir du lendemain de la date d'envoi de ladite lettre circulaire.

L'avis d'appel d'offres avec présélection est publié à l'étape d'admission, dans les mêmes conditions que celles prescrites au paragraphe 2 ci-dessus. Toutefois, la publication de cet avis doit intervenir Dix (10) jours au moins avant la date fixée pour la réception des dossiers d'admission.

Les délais mentionnés ci-dessus peuvent faire l'objet d'une dérogation à accorder par le Président du Conseil d'Administration.

Article 22 : Information des concurrents et demande d'éclaircissement

Tout concurrent désirant des éclaircissements sur le dossier de consultation des entreprises doit contacter le Maître d'ouvrage, par écrit ou tout autre moyen de correspondance, à l'adresse du Maître d'ouvrage indiquée dans l'avis d'appel d'offres.

Le Maître d'ouvrage répondra par écrit ou tout autre moyen de correspondance à toute demande d'éclaircissements reçue au plus tard Cinq (5) jours avant la date limite de remise des offres indiquée dans l'avis d'appel d'offres. Il adressera une copie de sa réponse à tous les candidats éventuels qui auront obtenu le dossier d'appel à la concurrence. C'est au Maître d'ouvrage de juger l'opportunité de modifier le dossier d'appel à la concurrence suite aux éclaircissements fournis.

Le Maître d'ouvrage peut, à tout moment, avant la date limite de remise des offres, modifier le dossier d'appel à la concurrence en publiant un additif à communiquer par écrit ou tout autre moyen de correspondance à tous ceux qui ont obtenu le dossier d'appel à la concurrence du Maître d'ouvrage.

Afin de laisser aux soumissionnaires éventuels un délai pour prendre en compte les modifications apportées au dossier d'appel à la concurrence dans la préparation de leurs offres, le Maître d'Ouvrage peut reporter la date limite de remise des offres.

Article 23 : Ouverture des plis des concurrents

Le déroulement de la procédure d'ouverture des plis des concurrents se fera conformément à la charte de la commission des achats de la FMPS.

Article 24 : Réclamations des concurrents

Tout concurrent peut saisir le maître d'ouvrage par écrit ou tout autre moyen de correspondance s'il :

- constate que l'une des règles de la procédure de passation des marchés, prévue par le présent règlement, n'a pas été respectée ;
- relève que le dossier d'appel à la concurrence contient des clauses discriminatoires ou des conditions disproportionnées par rapport à l'objet d'appel d'offre ;
- conteste les motifs de l'élimination de son offre.

Le maître d'ouvrage fait connaître, au requérant, la réponse réservée à sa réclamation dans un délai de Sept (07) jours à compter de la date de la réception de ladite réclamation.

Si le requérant n'est pas satisfait de la réponse du maître d'ouvrage, il peut, dans un délai de Trois (03) jours à partir de la réception de la réponse du maître d'ouvrage, saisir, le président du Conseil d'Administration, qui peut, selon le stade de la procédure, soit :

- décider de poursuivre la procédure
- ordonner de procéder au redressement de l'anomalie ainsi relevée ;
- décider de suspendre la procédure
- décider d'annuler la procédure.

Toute décision prise en vertu du présent article doit mentionner les motifs et les circonstances de son adoption. Elle doit être versée au dossier du marché.

Ne peuvent, toutefois, faire l'objet de contestation de la part des concurrents :

- le choix d'une procédure de passation de marché ;
- la décision du maître d'ouvrage d'annuler l'appel d'offres.

Le maître d'ouvrage tient un registre de suivi des réclamations dans lequel il enregistre les noms des requérants, la date de la réception de toute réclamation et son objet ainsi que la suite qui lui a été réservée.

Article 25 : Déclaration d'un appel d'offres infructueux

L'appel d'offres est déclaré infructueux si :

- Aucune offre n'a été présentée ou déposée ;
- Aucun concurrent n'a été retenu à l'issue de l'examen des dossiers administratifs et techniques, le dossier additif, l'offre technique ou des échantillons, prospectus, notices et autres documents techniques le cas échéant ;
- Aucun concurrent n'a été retenu à l'issue de l'examen des offres financières ;



- Aucune des offres n'est jugée acceptable au regard des prescriptions du règlement de consultation.

Article 26 : Annulation d'un appel d'offres

Le maître d'ouvrage peut, sans encourir aucune responsabilité à l'égard des concurrents et quel que soit le stade de la procédure pour la conclusion du marché, annuler, par décision motivée, l'appel d'offres. Cette annulation intervient dans les cas suivants :

- Un vice de procédure ou de fond qui a été décelé, et qui entache la procédure d'irrégularités ;
- Lorsque les données économiques ou techniques des prestations objet de l'appel d'offres ont été fondamentalement modifiées ;
- Lorsque des circonstances exceptionnelles ne permettent pas d'assurer l'exécution normale du marché ;
- Lorsque les offres reçues dépassent le budget alloué au marché.

Le maître d'ouvrage informe par écrit, les concurrents et l'attributaire du marché, le cas échéant, en précisant le ou les motifs d'annulation de l'appel d'offres.

Dans ce cas, les concurrents ou l'attributaire ne peuvent prétendre à aucune indemnité.

V. CHAPITRE CINQ : CARACTERE EXECUTOIRE DES MARCHES

Article 27 : Principes et modalités

Les marchés de travaux, fournitures ou services ne sont valables, définitifs et exécutoires qu'après leur signature par la personne habilitée représentant le maître d'ouvrage. Cette signature doit être notifiée à l'attributaire dans un délai maximum de quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la date de l'ouverture des plis, ou de la date de la signature du marché par l'attributaire lorsqu'il est négocié.

Si cette notification n'est pas intervenue dans ce délai, l'attributaire est libéré, à sa demande, de son engagement vis-à-vis du maître d'ouvrage. Dans ce cas, mainlevée lui est donnée, de son cautionnement provisoire, le cas échéant.

Toutefois, le maître d'ouvrage peut proposer à l'attributaire, de maintenir son offre pour une période supplémentaire déterminée. En cas de refus de l'attributaire, mainlevée lui est donnée de son cautionnement provisoire, le cas échéant.

En tout état de cause, l'annulation de la procédure pour dépassement du délai de notification précité ne doit en aucun cas émaner du maître d'ouvrage.



Article 28 : Groupements

Les concurrents peuvent constituer des groupements pour présenter une offre unique. Le groupement peut être conjoint ou solidaire.

A - Groupement conjoint :

Le groupement est dit « conjoint » lorsque chacun des prestataires, membre du groupement, s'engage à exécuter une ou plusieurs parties distinctes, tant en définition qu'en rémunération des prestations prévues au marché.

L'un des membres du groupement, désigné dans l'acte d'engagement comme mandataire, représente l'ensemble des membres vis-à-vis du maître d'ouvrage.

Ce mandataire est également solidaire de chacun des membres du groupement pour ses obligations contractuelles à l'égard du maître d'ouvrage pour l'exécution du marché.

Chaque membre du groupement conjoint, y compris le mandataire, doit justifier individuellement les capacités juridiques, techniques et financières requises pour la réalisation des prestations pour lesquelles il s'engage.

Le groupement conjoint doit présenter un acte d'engagement unique qui indique le montant total du marché et précise la ou les parties des prestations que chacun des membres du groupement conjoint s'engage à réaliser.

B. - Groupement solidaire :

Le groupement est dit ' solidaire ' lorsque tous ses membres s'engagent solidairement vis-à-vis du maître d'ouvrage pour la réalisation de la totalité du marché.

L'un des membres du groupement désigné dans l'acte d'engagement comme mandataire représente l'ensemble des membres vis-à-vis du maître d'ouvrage et coordonne l'exécution des prestations par tous les membres du groupement.

Le groupement solidaire doit présenter un acte d'engagement unique qui indique le montant total du marché et l'ensemble des prestations que les membres du groupement s'engagent solidairement à réaliser, étant précisé que cet acte d'engagement peut, le cas échéant, indiquer les prestations que chacun des membres s'engage à réaliser dans le cadre dudit marché.

Les capacités financières et techniques du groupement solidaire sont jugées sur la base d'une mise en commun des moyens et compétences de l'ensemble de ses membres pour satisfaire, de manière complémentaire et cumulative, les exigences fixées à cet effet dans le cadre de la procédure de passation du marché.

C. - Dispositions communes aux groupements conjoints et solidaires :



Le cahier des prescriptions spéciales, l'offre financière et le cas échéant l'offre technique présentés par un groupement sont signés soit par l'ensemble des membres du groupement, soit seulement par le mandataire si celui-ci justifie des habilitations sous forme de procuration légalisée pour représenter les membres du groupement lors de la procédure de passation du marché.

Chaque groupement doit présenter, parmi les pièces du dossier administratif, une copie légalisée de la convention de la constitution du groupement. Cette convention doit être accompagnée d'une note indiquant notamment l'objet de la convention, la nature du groupement, le mandataire, la durée de la convention, la répartition des prestations, le cas échéant.

En cas de groupement, le cautionnement provisoire et le cautionnement définitif peuvent être souscrits sous l'une des formes suivantes :

- a) Au nom collectif du groupement ;
- b) Par un ou plusieurs membres du groupement pour la totalité du cautionnement ;
- c) En partie par chaque membre du groupement de telle sorte que le montant du cautionnement soit souscrit en totalité.

Dans les cas prévus aux b) et c) ci-dessus, le récépissé du cautionnement provisoire et définitif ou l'attestation de la caution personnelle et solidaire en tenant lieu doivent préciser qu'ils sont délivrés dans le cadre d'un groupement et, en cas de défaillance, le montant total dudit cautionnement reste acquis à la FMPS, abstraction faite du membre défaillant.

Article 29 : Sous-traitance

La sous-traitance est un contrat écrit par lequel le titulaire confie l'exécution d'une partie de son marché à un tiers. Le titulaire choisit librement ses sous-traitants sous réserve qu'il notifie au maître d'ouvrage la nature des prestations qu'il envisage de sous-traiter, ainsi que l'identité, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse des sous-traitants et une copie certifiée conforme du contrat précité.

Les sous-traitants doivent satisfaire aux mêmes conditions requises des concurrents.

Le maître d'ouvrage peut exercer un droit de récusation par lettre motivée, notamment lorsque les sous-traitants ne remplissent pas les conditions exigées par le Maître d'ouvrage.

Le titulaire demeure personnellement responsable de toutes les obligations résultant du marché tant envers le maître d'ouvrage que vis-à-vis de ses sous-traitants.

Le maître d'ouvrage ne se reconnaît aucun lien juridique avec les sous-traitants.

Le maître d'ouvrage peut fixer dans le règlement de consultation ou dans le cahier des prescriptions spéciales les prestations qui ne peuvent faire l'objet de sous-traitance.

Article 30 : Obligation de réserve et secret professionnel



Sans préjudice, des dispositions législatives en vigueur concernant le secret professionnel, les membres des commissions des achats sont tenus de garder le secret professionnel pour tout ce qui concerne les éléments portés à leur connaissance à l'occasion du déroulement des procédures prévues par le présent règlement.

Il en est de même pour toute personne, fonctionnaire, expert ou technicien, appelée à participer aux travaux desdits commissions.

Article 31 : Situation de conflits d'intérêts

Constitue une situation de conflit d'intérêts toute situation dans laquelle une personne, relevant de la FMPS, qui participe au déroulement de la procédure de passation d'un marché ou est susceptible d'en influencer l'issue a, directement ou indirectement, un intérêt financier, économique ou tout autre intérêt personnel qui pourrait compromettre son impartialité ou son indépendance dans le cadre de la procédure de passation du marché. Les personnes se trouvant dans une situation de conflit d'intérêt ne doivent participer, à aucun stade, de la procédure de passation du marché.

Un soumissionnaire peut aussi se trouver en situation de conflit d'intérêt vis-à-vis d'une ou plusieurs parties à la procédure de passation du marché, et sera par conséquent disqualifié:

- a) s'ils reçoivent ou ont reçu des subventions directement ou indirectement de l'un d'entre eux ; ou
- b) s'ils ont le même représentant légal pour les besoins de la procédure de passation du marché ; ou
- c) ils ont les uns avec les autres, directement ou par le biais de tiers, une influence sur les décisions du Maître de l'Ouvrage au sujet du processus de passation ; ou
- d) s'il participe à plus d'une offre dans le cadre de la même procédure. Un soumissionnaire qui participe à plusieurs offres provoquera la disqualification de toutes les offres auxquelles il aura participé.

Article 32 : Exclusion de la participation aux marchés de la FMPS

Lorsque des actes frauduleux, des infractions réitérées aux conditions de travail ou des manquements graves aux engagements pris ont été relevés à la charge du titulaire, le président du Conseil d'Administration, sans préjudice des poursuites judiciaires et des sanctions dont le titulaire est passible, peut par décision motivée, l'exclure temporairement ou définitivement de la participation aux marchés passés par la FMPS.



VI. CHAPITRE SIX : SUIVI ET CONTROLE DE LA GESTION DES MARCHES

Article 33: Contrôle et audit

Les marchés et leurs avenants sont soumis, à des contrôles et audits qui peuvent porter sur la préparation, la passation et l'exécution des marchés.

Les contrôles et audits sont obligatoires pour les marchés dont les montants excèdent cinq millions (5.000.000) de dirhams Hors Taxes et doivent faire l'objet d'un rapport à adresser au Président du Conseil d'Administration.

Article 34 : Lutte contre la fraude et la corruption

Les intervenants dans les procédures de passation des marchés doivent tenir une indépendance vis à vis des concurrents et n'accepter de leur part aucun avantage ni gratification et doivent s'abstenir d'entretenir avec eux toute relation de nature à compromettre leur objectivité et leur impartialité.

Le prestataire ne doit pas recourir par lui-même ou par personne interposée à des pratiques de fraude ou de corruption des personnes qui interviennent, à quelque titre que ce soit, dans les différentes procédures de passation, de gestion et d'exécution du marché.

Le prestataire ne doit pas faire, par lui-même ou par personne interposée, des promesses, des dons ou des présents en vue d'influer sur les différentes procédures de conclusion d'un marché et lors des étapes de son exécution.

S'il établit que l'entrepreneur s'est livré à la corruption, la fraude, la collusion, la coercition ou l'obstruction au cours de l'attribution ou l'exécution du marché, le maître d'ouvrage peut, après le lui avoir notifié, résilier le marché et lui enjoindre de quitter le site, et les dispositions de l'article de la résiliation s'appliqueront dans les mêmes conditions.

VII. CHAPITRE SEPT: DISPOSITIONS FINALES ET TRANSITOIRES

Article 35 : Modifications et mises à jour

Le présent règlement peut être modifié après présentation d'un memorandum explicatif justifiant la nécessité de ces modifications.

Ces modifications ne seront exécutoires qu'après leur approbation par le conseil d'Administration de la FMPS.



II.CHARTE DE LA COMMISSION DES ACHATS

SOMMAIRE

1- DEFINITIONS	27
2- COMPOSITION DE LA COMMISSION	27
3- EXAMEN DES DOSSIERS DE CONSULTATION DES ENTREPRISES.....	27
4- ATTRIBUTIONS DE LA COMMISSION	27
5- CONVOCATION A LA REUNION	28
6- DEROULEMENT DES TRAVAUX DE LA COMMISSION	28
7- DISCIPLINE EN SEANCE D'OUVERTURE DE PLIS.....	29
8- SUSPENSION DE LA SEANCE D'OUVERTURE DE PLIS.....	29
9- COMPOSITION DE LA SOUS COMMISSION.....	30
10- DEMANDES DE COMPLEMENT D'INFORMATION AUX SOUMISSIONNAIRES.....	30
11- DECISION DE LA COMMISSION.....	30
12- DES PROCES-VERBAUX DE LA COMMISSION	30



1- DEFINITIONS

Commission des achats : Commission d'appels d'offres, jury de concours, commission de négociation, jury de consultation architecturale.

Sous-commission : Groupe de travail comportant un ou plusieurs techniciens, experts, consultants, cadres ou agents désigné par la commission des achats.

2- COMPOSITION DE LA COMMISSION DES ACHATS

Les membres de la commission sont désignés, par décision du Directeur Général.

La commission est composée de :

- Le directeur Général ou son représentant
- Le représentant de compétence de la prestation
- Le représentant de l'entité financière de la FMPS
- Le représentant de l'entité Achat de la FMPS

Pour certains projets à caractère particulier, les membres de la commission seront désignés par une décision spécifique.

En cas d'empêchement majeur d'un membre de la commission, il peut être représenté par son intérimaire ou tout autre responsable sur délégation dûment signée par les personnes concernées.

Le Président de la commission peut faire appel à toute autre personne, expert ou technicien, dont il juge utile la participation aux travaux de la commission et/ou le processus d'attribution

3- EXAMEN DES DOSSIERS DE CONSULTATION DES ENTREPRISES

Le maître d'ouvrage fait parvenir aux membres de la commission le dossier de consultation d'entreprises, dans un délai raisonnable avant la publication de l'avis d'appel d'offres ou l'envoi de la lettre circulaire aux concurrents.

Les membres de la commission d'appel d'offres disposent d'un délai maximum de sept (07) jours à compter de la date réception du dossier de consultation d'entreprises ou de consultation pour faire part au maître d'ouvrage de leurs éventuelles observations.

4- ATTRIBUTIONS DE LA COMMISSION

La commission a pour missions principales :

- Analyser, évaluer et décider sur les offres des concurrents au regard des critères d'admissibilité et de qualification fixés au niveau du règlement de la consultation ;



- Examiner, évaluer et décider sur la conformité et la pertinence technique des offres des concurrents par rapport aux exigences du règlement de la consultation et des cahiers de prescriptions spéciales ;
- Accepter les offres qui respectent les exigences du dossier de consultation d'entreprises, sans divergence, réserve ou omission substantielle. Une divergence, réserve ou omission substantielle se caractérise par :
 - a) si elle était acceptée,
 - i) limiterait de manière substantielle la portée, la qualité ou les performances exigées ; ou
 - ii) limiterait, d'une manière substantielle et non conforme au dossier de consultation des entreprises, les droits du Maître d'Ouvrage ou les obligations du concurrent au titre du Marché ; ou
 - b) si elle était rectifiée, cela serait préjudiciable aux autres concurrents ayant présenté des offres conformes pour l'essentiel.
- proposer au maître d'ouvrage le choix le plus avantageux au regard des critères fixés au niveau du dossier de consultation d'entreprises,
- En tout état de cause, la commission écarte :
 - les offres déposées hors date limite de dépôt des offres
 - les offres non accompagnées de garantie financière, lorsque celle-ci est demandée
 - les offres jugées anormalement basse ou excessive par rapport au seuil financier estimé pour accomplir convenablement les prestations envisagées.

5- CONVOCATION AUX REUNIONS

Les membres de la commission sont convoqués à la diligence du président. La convocation et le dossier de consultation d'entreprises tenant compte des observations formulées par les membres de la commission le cas échéant, ainsi que tout document communiqué aux concurrents, doivent être mis à la disposition des membres de la commission au maximum à la date limite de dépôt des offres.

Pour les autres séances, les membres de la commission sont convoqués par son président au moins 24 heures avant la date prévue pour la tenue de ces séances.

6- DEROULEMENT DES TRAVAUX DE LA COMMISSION

la Commission doit s'assurer de l'existence des pièces et documents ci-dessous, selon le cas, avant le commencement de la séance :

- La convocation de la commission ;
- Le dossier d'appel d'offres ;
- La liste des entreprises ayant retiré le dossier de l'appel d'offres ;
- Lettre circulaire pour les appels d'offres restreints ;
- Les supports de publication des avis d'appel d'offres ;
- Les offres déposées par les concurrents ;



- Le support contenant l'estimation du Maître d'ouvrage ;
- Le rapport de la sous-commission technique le cas échéant ;
- Toute autre pièce faisant partie des documents à examiner dans le cadre de la procédure.

Les membres de la Commission émargent, séance tenante, une feuille de présence à remettre au Président de la commission.

7- DISCIPLINE EN SEANCE D'OUVERTURE DE PLIS

L'ouverture des plis est effectuée à Huis Clos. Toutefois, le règlement de la consultation et l'avis d'appel à la concurrence peuvent prévoir des séances publiques.

Il est strictement interdit aux membres de la commission de quitter la salle sauf en cas de nécessité absolue.

Lorsqu'un membre relève une erreur ou une anomalie quelconque il doit en aviser le président.

Il est strictement interdit à tout membre de divulguer, soit aux entreprises soit à un tiers non membre de la commission, des informations relatives à la procédure d'attribution. Toute infraction à cette règle entraînera la mise en jeu de la responsabilité de la personne concernée.

Chaque membre a le droit de demander des explications ou des éclaircissements pour conforter sa prise de décision.

Le président demande aux membres de la commission de formuler leurs réserves ou observations sur les vices éventuels qui entachent la procédure. A cet effet, s'il s'assure du bien-fondé de ces réserves ou observations, il doit mettre fin à la procédure et en avise, immédiatement, le maître d'ouvrage. Si le président estime que lesdites réserves ou observations ne sont pas fondées, il demande de poursuivre la procédure sous sa responsabilité et inscrire les réserves ou observations dans le procès-verbal de la séance.

Le Président dirige les débats, organise les interventions et veille sur le bon déroulement des séances de la commission.

8- SUSPENSION DE LA SEANCE D'OUVERTURE DE PLIS

Lorsque le dossier de consultation d'entreprises prévoit des critères de notation ou d'évaluation, la séance peut être reportée à une date ultérieure.

Avant la reprise de la séance, les membres doivent se prononcer, le cas échéant, sur le rapport relatif à la qualification des entreprises et signent le Procès-verbal correspondant, établi par la sous-commission.

Le rapport de la sous-commission ne peut pas être modifié par la Commission. Elle peut soit l'entériner, soit ne peut en tenir compte si elle considère que ses conclusions ne sont pas pertinentes.

9- COMPOSITION DE LA SOUS COMMISSION

Dans le cas où une sous-commission technique est désignée, celle-ci doit obéir aux conditions suivantes :

La sous-commission doit comprendre au moins deux membres de l'entité centre de compétence de la prestation et un membre relevant d'une autre entité.

La commission peut adjoindre à la sous-commission d'autres personnes de son choix.

La sous-commission peut répartir les tâches entre ses membres et désigner un rapporteur.

La sous-commission doit, dans le délai prescrit par la commission, rendre compte de sa mission sous forme d'un rapport signé par ses membres.

10- DEMANDES DE COMPLEMENT D'INFORMATION AUX CONCURRENTS

Toute demande de complément d'information de la part de la commission ou de la sous-commission doit faire l'objet d'échanges écrits à signer par le président de la commission. Cette demande est transmise aux soumissionnaires par lettre recommandée avec accusé de réception ou par fax confirmé ou par tout autre moyen de communication donnant date certaine.

Les réponses à cette demande doivent être adressées, dans les délais prescrits, au président qui les acheminera vers les membres de commission et /ou la sous-commission pour examen.

11- DECISION DE LA COMMISSION

Les décisions de la commission sont prises à l'unanimité. Toutefois, en cas de divergence, chaque membre de la commission inscrit son avis dans le procès-verbal de la séance.

Dans le deuxième cas, la décision de la commission est prise à la majorité. Cette décision donnera lieu à la signature du marché par le maître d'ouvrage et sa notification dans les délais prévus par le référentiel de passation des marchés de la FMPS. Dans le cas contraire, le Maître d'Ouvrage décide en dernier ressort.

En cas de refus de signature du Procès-verbal par l'un des membres de la commission, cette position doit être consignée dans le Procès-verbal.

Lorsque la décision de la commission soulève des observations de la part du maître d'ouvrage, il la retourne à la commission pour un réexamen. Cet envoi fait l'objet d'une lettre motivée faisant apparaître les insuffisances qui ont entaché le processus de passation.

La commission dispose d'un délai de sept (7) jours pour répondre à la demande du maître d'ouvrage.

A l'issue de ce délai, et si la commission maintient sa position, le maître d'ouvrage peut passer outre la décision de la commission.

12- DES PROCES-VERBAUX DE LA COMMISSION



Le Secrétariat de la Commission dresse un Procès-Verbal pour chaque séance de la commission.

Tous les Procès-verbaux doivent être établis et signés par tous les membres de la commission séance tenante et avant la levée de la séance. La signature des membres de la sous-commission n'est pas requise sur les Procès-verbaux de la Commission. Toutefois, le rapport de la sous-commission doit être signé par tous ses membres.

N. B : la présente charte peut être modifiée ou complétée par une décision de M. le président du conseil d'administration sur proposition du Directeur Général.



III. DISPOSITIONS FINALES ET TRANSITOIRES

Date d'entrée en vigueur

Le présent règlement des achats entre en vigueur après son approbation par le Conseil d'Administration en date du 11 décembre 2024, et à compter de sa signature par le Président du Conseil d'Administration de la FMPS.

Toutefois, resteront soumises aux dispositions antérieures les procédures d'appels d'offres, les marchés, les bons de commande, les contrats et les conventions lancés avant cette date d'effet.

Le Président du Conseil d'Administration de la FMPS

Noureddine BOUTAYEB



Noureddine Boutayeb
Président